



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## RMI

Question écrite n° 493

### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences dramatiques de la loi n 88-1088 du 1er decembre 1988 (article 29) qui permet aux caisses d'allocations familiales d'operer des retenues sur le RMI, notamment en cas de paiements indus. Le Valenciennois connait l'un des plus hauts taux de chomage de France : 18 p. 100 avec des pointes de 30 p. 100 dans certaines communes. On y denombre pres de 6 500 beneficiaires du RMI. Dans cette situation de grande instabilite, le passage du RMI a un emploi precare, a un stage de formation ou d'insertion, a un contrat solidarite-emploi et vice versa est perpetuel. La complexite du dispositif d'examen des dossiers et d'attribution (ou du retrait) du RMI d'une part, le manque de moyens, tant materiels qu'humains, des caisses d'allocations familiales d'autre part, font que les paiements indus se multiplient et que, dans de nombreux cas, les retenues interviennent quand la situation s'est a nouveau aggravee, six mois ou un an apres, laissant alors les familles et les personnes sans presque plus aucune ressource. Si le RMI est bien le revenu minimum qu'il faut pour survivre (car on ne peut vivre avec un tel revenu), alors il faut le preserver et laisser intacte son integralite. En consequence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre.

### Texte de la réponse

L'article 29 de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 modifiee relative au revenu minimum d'insertion precise les modalites de recuperation des indus. L'extinction de la dette s'opere soit par retenue de 20 p. 100 sur les allocations a echoir, soit par le remboursement en un ou plusieurs versements par la personne qui n'est plus eligible au RMI ou qui, tout en continuant d'etre beneficiaire, a opte pour cette solution. Au demeurant, les indus inferieurs a 500 francs ne donnent pas lieu a recuperation depuis la modification introduite par le decret no 93-509 du 26 mars 1993 a l'article 2 du decret no 88-1112 du 12 decembre 1988. Par ailleurs, la loi dispose que les beneficiaires du RMI peuvent former un recours pour contester le caractere indu de la recuperation ou demander une remise ou une reduction de dette au prefet ou a l'organisme payeur si celui-ci a delegation pour se prononcer sur les dettes d'un montant inferieur a trois fois le RMI pour un allocataire. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'etat de precarite dans lequel se trouve le beneficiaire ainsi que des raisons pour lesquelles un indu a ete genere.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 493

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mai 1993, page 1276

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1993, page 3426